



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-023

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2020

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de Loir-et-Cher

R24-2020-01-15-006 - ARRETE N° 2019-DOS-VAL- 0226 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre du centre hospitalier de Blois (2 pages) Page 3

R24-2020-01-15-007 - ARRETE N° 2019-DOS-VAL- 0227 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre du centre hospitalier de Romorantin (2 pages) Page 6

R24-2020-01-15-008 - ARRETE N° 2019-DOS-VAL- 0228 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre du centre hospitalier de Vendôme (2 pages) Page 9

R24-2019-12-31-007 - DECISION n° 2019-DD41-OSMS-0056 mettant fin aux fonctions de Monsieur Laurent COURET en qualité de directeur par intérim de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Léguéré Viau» à Savigny-sur-Braye (2 pages) Page 12

R24-2019-12-31-008 - DECISION n° 2019-DD41-OSMS-0057 mettant fin aux fonctions de Monsieur Marc LAMOUR en qualité de directeur par intérim de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Résidence des cèdres» à La Ville aux clercs (2 pages) Page 15

R24-2020-01-02-021 - DECISION N° 2020-DD41- OSMS-0001 portant nomination de Madame Lucie PERROT, directrice adjointe au centre hospitalier de Vendôme-Montoire en qualité de directrice par intérim de l'EHPAD «Léguéré Viau» à Savigny-sur-Braye (41) (2 pages) Page 18

R24-2020-01-02-022 - DECISION N° 2020-DD41- OSMS-0002 portant nomination de Madame Lucie PERROT, directrice adjointe au centre hospitalier de Vendôme-Montoire en qualité de directrice par intérim de l'EHPAD «Résidence des cèdres» à La Ville-aux-clercs (41)im Mme PERROT RAA (2 pages) Page 21

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Cher

R24-2020-01-15-002 - Arrêté n°2019-DOS-VAL-0211 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre 2019 du centre hospitalier Jacques Coeur de Bourges (2 pages) Page 24

R24-2020-01-15-003 - Arrêté n°2019-DOS-VAL-0212 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre 2019 du centre hospitalier de Vierzon (2 pages) Page 27

R24-2020-01-15-004 - Arrêté n°2019-DOS-VAL-0213 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre 2019 du centre hospitalier de Saint Amand Montrond (2 pages) Page 30

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-01-15-009 - arrêté 2020-SPE-0006 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie sise à Tours (4 pages) Page 33

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2020-01-15-006

ARRETE

N° 2019-DOS-VAL- 0226

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de
novembre
du centre hospitalier de Blois

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0226
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre
du centre hospitalier de Blois**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher est arrêtée à **6 717 154,31 €** soit :

5 456 826,92 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

3 446,02 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

543 976,10 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

475 935,74 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

202 879,36 € au titre des produits et prestations,

26 934,54 € au titre des GHS soins urgents,

252,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques soins urgents

2 841,50 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

428,68 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

3 633,25 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blois et la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 janvier 2020

P /le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signé : Sabine DUPONT

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2020-01-15-007

ARRETE

N° 2019-DOS-VAL- 0227

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de
novembre
du centre hospitalier de Romorantin

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0227
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre
du centre hospitalier de Romorantin**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher est arrêtée à **1 582 312,18 €** soit :

1 350 448,09 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

154 413,63 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

59 885,89 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

17 553,09 € au titre des produits et prestations,

11,48 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Romorantin et la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 janvier 2020

P /le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signé : Sabine DUPONT

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2020-01-15-008

ARRETE

N° 2019-DOS-VAL- 0228

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de
novembre
du centre hospitalier de Vendôme

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0228
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre
du centre hospitalier de Vendôme**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Loir et Cher est arrêtée à **1 219 845,55 €** soit :

1 021 999,60 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

87 107,94 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

104 592,41 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

6 145,60 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vendôme et la caisse de mutualité sociale agricole du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 janvier 2020

P /le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signé : Sabine DUPONT

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2019-12-31-007

DECISION n° 2019-DD41-OSMS-0056
mettant fin aux fonctions de Monsieur Laurent COURET
en qualité de directeur par intérim
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD)
«Léguéré Viau» à Savigny-sur-Braye

DECISION n° 2019-DD41-OSMS-0056
mettant fin aux fonctions de Monsieur Laurent COURET
en qualité de directeur par intérim
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
«Léguéré Viau» à Savigny-sur-Braye

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière et modifiant les modalités d'indemnisation des intérimaires du personnel de direction ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière,

Vu la circulaire n° DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision n°2019-DG-DS41-0002 en date du 17 avril 2019, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à Monsieur Eric VAN WASSENHOVE en tant que délégué départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté n° 2018-DD41-0030 du 16 mai 2018 modifiant l'arrêté n° 2018-DD41-0001 du 12 janvier 2018 portant attribution des fonctions de directeur par intérim de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Léguéré Viau » à Savigny-sur-Braye ;

ARRETE

Article 1er : Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Laurent COURET en qualité de directeur par intérim de l'EHPAD « Léguéré Viau » à Savigny-sur-Braye, le 31 décembre 2019.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de droit commun de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé du Centre-Val de Loire
Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, le délégué départemental de Loir-et-Cher, le président du conseil d'administration de l'EHPAD « Léguéré Viau » à Savigny-sur-Braye, le trésorier payeur général de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Centre-Val de Loire et du département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 31 décembre 2019
Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire
et par délégation,
Le délégué départemental de Loir-et-Cher,
Signé : Eric VAN WASSENHOVE

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2019-12-31-008

DECISION n° 2019-DD41-OSMS-0057
mettant fin aux fonctions de Monsieur Marc LAMOUR
en qualité de directeur par intérim
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD)
«Résidence des cèdres» à La Ville aux clercs

DECISION n° 2019-DD41-OSMS-0057
mettant fin aux fonctions de Monsieur Marc LAMOUR
en qualité de directeur par intérim
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
«Résidence des cèdres» à La Ville aux clerics

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière et modifiant les modalités d'indemnisation des intérimaires du personnel de direction ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière,

Vu la circulaire n° DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision n°2019-DG-DS41-0002 en date du 17 avril 2019, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à Monsieur Eric VAN WASSENHOVE en tant que délégué départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté n° 2018-DD41-0029 du 16 mai 2018 portant nomination de Monsieur Marc LAMOUR, directeur par intérim du centre hospitalier de Vendôme-Montoire en qualité de directeur par intérim de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Résidence des cèdres» à La Ville aux clercs ;

ARRETE

Article 1er : Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Marc LAMOUR en qualité de directeur par intérim de l'EHPAD «Résidence des cèdres» à La Ville aux clercs le 31 décembre 2019.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de droit commun de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé du Centre-Val de Loire
Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, le délégué départemental de Loir-et-Cher, le président du conseil d'administration de l'EHPAD «Résidence des cèdres» à La Ville aux clercs, le trésorier payeur général de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Centre-Val de Loire et du département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 31 décembre 2019
Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire
et par délégation,
Le délégué départemental de Loir-et-Cher,
Signé : Eric VAN WASSENHOVE

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2020-01-02-021

DECISION N° 2020-DD41- OSMS-0001

portant nomination de Madame Lucie PERROT, directrice
adjoite au centre
hospitalier de Vendôme-Montoire en qualité de directrice
par intérim
de l'EHPAD «Léguéré Viau» à Savigny-sur-Braye (41)

DECISION N° 2020-DD41- OSMS-0001
portant nomination de Madame Lucie PERROT, directrice adjointe au centre
hospitalier de Vendôme-Montoire en qualité de directrice par intérim
de l'EHPAD «Léguéré Viau» à Savigny-sur-Braye (41)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière et modifiant les modalités d'indemnisation des intérimaires du personnel de direction ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière,

Vu la circulaire n° DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision n°2019-DG-DS41-0002 en date du 17 avril 2019, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à Monsieur Eric VAN WASSENHOVE en tant que délégué départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 19 décembre 2019 nommant et titularisant Madame Lucie PERROT dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux en qualité de directrice-adjointe au centre hospitalier de Vendôme-Montoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la décision n° 2019-DD41-0056 du 31 décembre 2019 mettant fin aux fonctions de Monsieur Laurent COURET en qualité de directeur par intérim de l'EHPAD «Léguéré Viau» à Savigny sur Braye ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD «Léguéré Viau» à Savigny-sur-Braye ;

Considérant l'accord de Madame Lucie PERROT, directrice-adjointe au centre hospitalier de Vendôme-Montoire pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD «Léguéré Viau» à Savigny-sur-Braye ;

DECIDE

Article 1er : Madame Lucie PERROT, directrice-adjointe au centre hospitalier de Vendôme-Montoire est chargée d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD «Léguéré Viau» à Savigny-sur-Braye, à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'à la mise en place de la direction commune entre le centre hospitalier de Vendôme-Montoire, l'EHPAD « Léguéré Viau » à Savigny-sur-Braye et l'EHPAD «résidence des cèdres» à La Ville aux clercs ;

Article 2 : Une majoration de 1 du coefficient multiplicateur sera appliquée à la part fonctions de Madame Lucie PERROT le temps de sa période d'intérim. Le versement mis en place est mensuel à terme échu.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de droit commun de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé du Centre-Val de Loire
Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de Loir-et-Cher, le président du conseil d'administration de l'EHPAD «Léguéré Viau» à Savigny-sur-Braye, le trésorier payeur général de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Centre-Val de Loire.

Fait à Blois, le 2 janvier 2020
Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire
et par délégation,
Le délégué départemental de Loir-et-Cher,
Signé : Eric VAN WASSENHOVE

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2020-01-02-022

DECISION N° 2020-DD41- OSMS-0002

portant nomination de Madame Lucie PERROT, directrice
adjoite au centre
hospitalier de Vendôme-Montoire en qualité de directrice
par intérim
de l'EHPAD «Résidence des cèdres» à La Ville-aux-clercs
(41)im Mme PERROT RAA

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE VAL DE LOIRE**
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LOIR ET CHER

DECISION N° 2020-DD41- OSMS-0002
**portant nomination de Madame Lucie PERROT, directrice adjointe au centre
hospitalier de Vendôme-Montoire en qualité de directrice par intérim
de l'EHPAD «Résidence des cèdres» à La Ville-aux-clercs (41)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière et modifiant les modalités d'indemnisation des intérimaires du personnel de direction ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière,

Vu la circulaire n° DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision n°2019-DG-DS41-0002 en date du 17 avril 2019, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à Monsieur Eric VAN WASSENHOVE en tant que délégué départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 19 décembre 2019 nommant et titularisant Madame Lucie PERROT dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux en qualité de directrice-adjointe au centre hospitalier de Vendôme-Montoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la décision n° 2019-DD41-OSMS-0057 du 31 décembre 2019 mettant fin aux fonctions de Monsieur Marc LAMOUR en qualité de directeur par intérim de l'EHPAD «Résidence des cèdres» à La Ville aux clercs de Monsieur Marc LAMOUR ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD «Résidence des cèdres» à La Ville-aux-clercs ;

Considérant l'accord de Madame Lucie PERROT, directrice-adjointe au centre hospitalier de Vendôme-Montoire pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD «Résidence des cèdres» à La Ville-aux-clercs ;

DECIDE

Article 1er : Madame Lucie PERROT, directrice-adjointe au centre hospitalier de Vendôme-Montoire est chargée d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD «Résidence des cèdres» à La Ville-aux-clercs, à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'à la mise en place de la direction commune entre le centre hospitalier de Vendôme-Montoire, l'EHPAD « Leguéré Viau » à Savigny-sur-Braye et l'EHPAD «résidence des cèdres» à La Ville aux clercs ;

Article 2 : Une majoration de 1 du coefficient multiplicateur sera appliquée à la part fonctions de Madame Lucie PERROT le temps de sa période d'intérim. Le versement mis en place est mensuel à terme échu.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de droit commun de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé du Centre-Val de Loire
Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de Loir-et-Cher, le président du conseil d'administration de l'EHPAD «Résidence des cèdres» à La Ville-aux-clercs, le trésorier payeur général de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Centre-Val de Loire.

Fait à Blois, le 2 janvier 2020

Pour le directeur général

de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

et par délégation,

Le délégué départemental de Loir-et-Cher,

Signé : Eric VAN WASSENHOVE

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Cher

R24-2020-01-15-002

Arrêté n°2019-DOS-VAL-0211 fixant le montant des
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée
à l'activité au mois de novembre 2019 du centre hospitalier
Jacques Coeur de Bourges

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0211
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre
du centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est arrêtée à **8 190 576,40 €** soit :

- 6 931 829,53 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),
- 15 569,43 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
- 320 827,57 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 472 546,83 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 1 946,23 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (AME),
- 235 566,87 €** au titre des produits et prestations,
- 148 976,74 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- 60 302,68 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses,
- 425,71 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus,
- 1 599,58 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),
- 883,21 €** au titre du forfait « prestation intermédiaire »,
- 102,02 €** au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges et la caisse primaire d'assurance maladie du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 janvier 2020

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

La Directrice de l'offre sanitaire,

Signé : Sabine DUPONT

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Cher

R24-2020-01-15-003

Arrêté n°2019-DOS-VAL-0212 fixant le montant des
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée
à l'activité au mois de novembre 2019 du centre hospitalier
de Vierzon

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0212
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre
du centre hospitalier de Vierzon**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est arrêtée à **1 837 849,33 €** soit :

1 613 538,70 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

706,04 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

100 509,31 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

56 464,99 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

39 185,24 € au titre des produits et prestations,

49,04 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

441,61 € au titre du forfait « prestation intermédiaire »,

26 954,40 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vierzon et la caisse primaire d'assurance maladie du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 janvier 2020

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

La Directrice de l'offre sanitaire,

Signé : Sabine DUPONT

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Cher

R24-2020-01-15-004

Arrêté n°2019-DOS-VAL-0213 fixant le montant des
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée
à l'activité au mois de novembre 2019 du centre hospitalier
de Saint Amand Montrond

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0213
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre
du centre hospitalier de Saint Amand Montrond**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Cher est arrêtée à **1 680 029,48 €** soit :

1 488 475,91 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

190 698,95 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

632,88 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

200,04 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

21,70 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Amand Montrond et la caisse de mutualité sociale agricole du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 janvier 2020

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

La Directrice de l'offre sanitaire,

Signé : Sabine DUPONT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-01-15-009

arrêté 2020-SPE-0006 autorisant le transfert d'une officine
de pharmacie sise à Tours

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2020-SPE-0006
autorisant le transfert
d'une officine de pharmacie
Sise à TOURS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT comme Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Indre-et-Loire du 02 août 1991 octroyant la licence n°278 en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée 17 place de Châteauneuf à Tours (37100) vers le 17 rue Caulaincourt à Tours (37100) ;

Vu le compte rendu du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre suite à la réunion du 14 avril 2011 précisant que les successeurs de Monsieur Michel Hogreul qui exploite l'officine de pharmacie sise 17 rue Caulaincourt à Tours (37100), sont Mme Marie-Claire Hogreul et Mme Elisabeth Hogreul ;

Vu la décision n° 2019-DG-DS-0005 du 24 octobre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu la demande enregistrée complète le 09 octobre 2019, présentée par la SELARL pharmacie HOGREUL représentée par Madame Elisabeth HOGREUL et par Madame Marie-Claire HOGREUL- pharmaciennes titulaires visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine qu'elles exploitent 17 rue Caulaincourt à Tours (37100) dans de nouveaux locaux 205 rue des Bordiers, centre commercial E. Leclerc Tours Nord dans la même commune ;

Considérant les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.62-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 25 octobre 2019 à ces différentes autorités par le service concerné de l'agence régionale de santé ;

Considérant que le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, après avoir accusé réception de la demande d'avis de l'ARS Centre-Val de Loire le 28 octobre 2019 a rendu, par lettre du

27 décembre 2019, reçue le 27 décembre 2019 par voie dématérialisée, un avis favorable au motif : « *que ce transfert s'effectue au sein du même quartier de la commune dans le respect des dispositions de l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique et que ce transfert est conforme aux dispositions des articles L 5125-3-2 et L 5125-3-3 du Code de la Santé Publique.* » ;

Considérant que le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France après avoir accusé réception de la demande d'avis de l'ARS Centre-Val de Loire le 26 octobre 2019 a rendu le 03 décembre 2019 par voie dématérialisée, un avis favorable ;

Considérant qu'en l'absence de réponse du représentant régional de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de la région Centre-Val de Loire à la lettre de saisine adressée le 25 octobre 2019 et conformément aux dispositions de l'article R5125-2, l'avis de ce dernier est réputé rendu ;

Considérant les dispositions de l'article L 5125-3 du CSP selon lesquelles : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... »

Considérant de plus que l'article L 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

Considérant enfin que l'article L 5125-3-3 du CSP dispose que « *Par dérogation aux dispositions de l'article L 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune... »*

Considérant que la commune de TOURS compte 135 787 habitants au recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2020 et que la commune est desservie par 51 officines dont celle de la demanderesse et est découpée en 22 quartiers qui s'identifient aux zones iris : Beaujardin,

Bergeonnerie, Cathédrale, Centre, Deux Lions-Gloriette, Douet Milletière, Europe, Febvotte Marat, Giraudeau, Grammont, La Fuye Velpeau, Lakanal Strasbourg, Lamartine, Les Fontaines, Montjoyeux, Paul Bert, Rabelais Tonnelle, Rives du Cher, Rochepinard, Saint-Symphorien, Sainte-Radegonde, Sanitas Rotonde ;

Considérant que la SELARL pharmacie HOGREUL sollicite le transfert de son officine située 17 rue Caulaincourt à TOURS (37100) dans le quartier Europe dans un nouveau local situé 205 rue des Bordiers, centre commercial E. Leclerc Tours Nord à TOURS (37100), dans le quartier Europe à environ 250 mètres du lieu d'implantation d'origine, dans la même commune et le même quartier ; que le quartier Europe revendiqué par la demanderesse est délimité au nord par la rue Delaroche, à l'est par la rue Delaroche, l'avenue de Roubaix, la rue de Calais, la rue Henri-Hertz, la rue Newton, la rue Louis Breguet, la rue Léon Gaumont et l'avenue André Maginot, au sud par la rue François Hardouin et la rue de la Chevalerie, à l'ouest par la rue des Bordiers(frontière avec la commune de Saint Cyr sur Loire);

Considérant que le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des conditions cumulatives du 1° et du 2° de l'article L 5125-3-2 du CSP ;

Considérant que la visibilité de la nouvelle officine sera assurée par une signalisation extérieure ; qu'une croix verte lumineuse une seule face sera plaquée au dessus du guichet de garde, qu'une croix verte lumineuse sera fixée sur le totem du parking du centre commercial ; que dans la galerie marchande seront installées une enseigne « pharmacie » ainsi qu'une croix en vitrine ;

Considérant que les aménagements piétonniers dans un environnement urbanisé permettent le cheminement jusqu'au local du futur emplacement ;

Considérant que de nombreuses places de stationnement sur le parking couvert et celui à l'air libre du centre commercial sont à proximité de l'officine et seront disponibles pour la patientèle ;

Considérant que le réseau de bus mis en place par la ville de TOURS dispose de deux lignes de bus qui desservent notamment le quartier Europe ; qu'un arrêt se trouve à proximité du local actuel et un autre à proximité de l'emplacement projeté ;

Considérant ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement et de mode de transport motorisé sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1° de l'article L 5125-3-2 ;

Considérant que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 19 septembre 2019 ;

Considérant que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde permettant la délivrance des médicaments lors des services de garde ;

Considérant ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L 5125-3-2 ;

Considérant au regard des seules dispositions règlementaires que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier Europe au sein de la commune de TOURS n'est pas compromis, le transfert de la pharmacie HOGREUL (SELARL pharmacie HOGREUL) s'effectuant dans le même quartier à 250 mètres du local actuel ;

Considérant ainsi que les conditions prévues à l'article L 5125-3 du CSP sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : la demande présentée par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) Pharmacie HOGREUL exploitée par Madame Elisabeth HOGREUL et par Madame Marie-Claire HOGREUL- pharmaciennes titulaires sise 17 rue Caulaincourt à TOURS (37100) visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine qu'elles exploitent dans de nouveaux locaux 205 rue des Bordiers, centre commercial E. Leclerc Tours Nord dans la même commune est acceptée;

Article 2 : La licence accordée le 02 août 1991 sous le numéro 37#000278 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 205 rue des Bordiers, centre commercial E. Leclerc Tours Nord à TOURS (37100) ;

Article 3 : Une nouvelle licence n° 37#000385 est attribuée à la pharmacie sise 205 rue des Bordiers, centre commercial E. Leclerc Tours Nord à TOURS (37100) ;

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1

- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 5 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

Fait à Orléans, le 15 janvier 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT